

ORDRES DU JOUR INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

Reprise de la séance

La Chambre reprend ses travaux à 8 heures du soir.

LA LOI SUR LES PRÊTS AIDANT AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE

AMENDEMENT POUR SUBSTITUER AU TAUX
ACTUEL LE TAUX PRESCRIT PAR LE
GOUVERNEUR EN CONSEIL

La Chambre reprend l'examen de la motion de l'honorable M. Davis tendant à la deuxième lecture et au renvoi au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques du bill n° C-151, modifiant la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

L'hon. Jack Davis (au nom du ministre des Finances): Au sujet du bill dont nous sommes saisis, le bill C-151, j'aimerais dire au départ que je ne trouve pas d'autre secteur de l'économie canadienne qui mérite autant l'appui et le crédit du peuple canadien que celui de la pêche. Ce projet de loi, qui vise à modifier de diverses manières la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, fera appel au crédit du pays pour qu'il soit plus facile aux pêcheurs de construire de nouveaux bateaux, d'équiper mieux leurs bateaux et d'améliorer leurs outils, de telle sorte qu'ils puissent s'adonner à la pêche de façon plus efficace.

La mesure devrait faire augmenter le revenu des pêcheurs. Je le répète, l'objectif essentiel de la présente mesure est de rendre le crédit plus facilement accessible à chacun des pêcheurs et de minimiser le problème des taux élevés d'intérêt qu'eux aussi doivent envisager, tout comme beaucoup d'autres Canadiens, à l'heure actuelle.

Les modifications que renferme le bill n° C-151, modifiant la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, loi qui remonte à 1955, concernent avant tout le caractère des prêteurs. Le nombre des institutions de prêts est augmenté. Le taux d'intérêt auquel ces institutions peuvent consentir des prêts aux pêcheurs est rendu plus souple et plus réaliste dans les circonstances actuelles. Enfin, la responsabilité du ministre des Finances (M. Benson) ou du Trésor public est augmentée, vu le fardeau supplémentaire que le crédit accru qui est proposé placera sur le trésor fédéral.

Comme je l'ai dit, la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, adoptée en 1955, visait à offrir aux pêcheurs des prêts à terme pour divers projets d'amélioration. Les prêts

consentis en vertu de la loi sont garantis par le gouvernement, mais pour y avoir droit, il faut en faire la demande en conformité de la loi et des règlements pertinents. Les prêts aidant aux opérations de pêche sont accordés par les banques à charte et par certaines coopératives de crédit ou caisses populaires, désignées par le ministre des Finances. S'y ajouteront désormais les compagnies d'assurance et les compagnies de fiducie et de prêts. Les directeurs de ces sociétés de prêts pourront dire aux pêcheurs s'ils sont admissibles.

En vertu de la loi, les prêts sont offerts seulement aux pêcheurs privés et non aux sociétés, ou aux grandes associations de pêcheurs. On définit un pêcheur comme une personne qui possède, ou a l'intention de se procurer, un bateau de pêche, ou un équipement et des accessoires de prise, et qui vit de la pêche.

Des prêts peuvent être consentis pour l'achat de matériel de pêche, la construction de nouveaux bateaux, l'acquisition d'embarcations neuves ou d'occasion, de grands travaux de réparation et de remise en état, les installations côtières et les locaux dont se sert le pêcheur pour son travail et pour d'autres ouvrages d'amélioration. Un prêt peut servir à financer l'achat d'équipement, comme les moteurs, les treuils ou le matériel électronique, les filets, les lignes, les pièges, l'outillage utilisé pour la conservation ou la préparation du poisson destiné à la vente, les camions, les autos-neige et d'autres véhicules de transport du poisson ainsi qu'une variété de certaines installations de rivage. Ce ne sont là que quelques-unes des multiples choses auxquelles les pêcheurs peuvent faire servir cette aide selon la loi sur les prêts à la pêche.

Les détails au sujet de chaque prêt sont mis au point par les pêcheurs et les institutions de prêts. En établissant les conditions du prêt, le prêteur peut tenir compte du genre de pêche auquel l'emprunteur s'adonne, de la courbe de son revenu et de son aptitude probable à rembourser le prêt. Dans tous les cas, certaines conditions doivent être remplies. Depuis quelques années, la loi prévoit une limite de \$10,000 pour le montant global du prêt. Dès 1955, lors de la présentation du projet de loi, le montant maximum avait été fixé à \$4,000. Il a été porté à \$10,000 en 1965. Nous devrions, je crois, examiner si le maximum actuel de \$10,000 est approprié et, au cours des délibérations du comité, nous entendrons, j'espère, des plaidoyers en faveur d'un plafond, disons, de \$25,000. C'est le maximum que prévoyait la mesure adoptée il y a quelques mois à la Chambre, c'est-à-dire la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.